

Statuts de l'Association CAP

Art. 1 Nom et siège

CAP – Conseil & Accompagnement professionnel est une association à but non lucratif, au sens des articles 60ss du Code Civil suisse. CAP est une association politiquement et confessionnellement neutre.

Son siège se trouve à Neuchâtel.

Art. 2 Mission, valeurs et moyens

CAP a pour mission de promouvoir l'égalité des chances dans le monde du travail et s'engage à soutenir l'intégration professionnelle, le maintien en emploi et le développement professionnel, dans une perspective durable.

CAP porte une attention particulière à la problématique de la conciliation travail – vie privée et à l'égalité entre femmes et hommes dans la vie professionnelle.

CAP place la personne au centre pour qu'elle soit actrice de son projet.

CAP offre un accompagnement personnalisé, individuellement ou en groupe.

CAP ancre sa pratique au plus proche des possibilités et des exigences du marché du travail.

CAP travaille en réseau et s'insère dans le tissu multiple de la vie économique, institutionnelle et sociale.

Art. 3 Membres

1. Toute personne physique ou morale qui adhère à la mission de l'Association peut devenir membre.
2. Les membres paient une cotisation annuelle.
3. La qualité de membre prend fin par :
 - a. démission écrite ;
 - b. non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives ;
 - c. exclusion prononcée par l'Assemblée générale.

Art. 4 Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.
2. L'Assemblée générale se réunit une fois par année en session ordinaire durant le premier semestre de l'année civile. Le Comité communique à tous les membres la date 4 semaines à l'avance. La convocation avec l'ordre du jour est envoyée au minimum deux semaines à l'avance. Une modification de l'ordre du jour à l'Assemblée est possible avec le consentement du tiers des membres présents.
3. Le Comité ou un cinquième des membres cotisants peut demander une Assemblée générale extraordinaire.
4. L'Assemblée générale se prononce sur:
 - l'adoption et les modifications de statuts ;
 - l'admission et l'exclusion des membres ;
 - l'élection et la révocation des membres du Comité ;
 - l'élection et la révocation de l'organe de révision ;
 - le rapport d'activité et les comptes de l'exercice écoulé ;
 - les plans stratégique et financier, et le budget annuel ;
 - les décisions concernant toutes autres affaires expressément de la compétence de l'Assemblée générale d'après la législation ou les statuts.
5. Chaque membre possède une voix à l'Assemblée générale. Les élections et votations ont lieu à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est déterminante.

Art. 5 Comité

1. Le Comité est l'organe de direction.
2. Le Comité est composé de trois à huit membres. Les membres du Comité sont élu-e-s par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans. Les membres du Comité sont rééligibles. En principe, les collaborateurs-trices ne peuvent être membres du Comité.
3. Le Comité s'organise lui-même.
4. Le Comité statue sur la base de la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la président-e l'emporte. Le Comité est en mesure de statuer lorsque la moitié de ses membres sont présent-e-s.
5. Les attributions du Comité sont les suivantes:
 - Concevoir et présenter à l'Assemblée générale le plan stratégique et financier;
 - Préaviser à l'attention de l'Assemblée générale le rapport d'activité, les comptes et le budget ;
 - Assurer la surveillance et le contrôle de la gestion ;
 - Assumer le rôle d'employeur pour le personnel de l'Association ;
 - Représenter l'Association en accord avec le/la président-e ;
 - Assumer un rôle de soutien et créer les groupes de travail en définissant leurs tâches ;
 - convoquer l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ;
 - Fixer le montant des cotisations annuelles.

Art. 6 Organe de révision

1. L'organe de révision vérifie les comptes annuels et fait un rapport écrit à l'Assemblée générale.
2.
 - a. L'Assemblée élit deux vérificateurs ou vérificatrices des comptes. Ils-elles sont élu-e-s pour deux ans et rééligibles deux fois.
 - b. L'Assemblée peut également désigner une société fiduciaire reconnue comme organe de révision.

Art. 7 Finances

1. Les ressources de l'Association sont constituées par :
 - les cotisations des membres ;
 - les subventions ;
 - le revenu de l'activité ;
 - les dons, legs et autres libéralités ;
 - toute autre ressource autorisée par la loi.
2. Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Art. 8 Responsabilité

1. L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.
2. L'Association est engagée par la double signature du/de la président-e et/ou d'un membre de la direction et/ou d'un membre du Comité.

Art. 9 Modifications statutaires, fusion ou dissolution

1. La modification des statuts exige une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers.
2. La fusion avec une autre personne morale ou la dissolution de l'Association exigent une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers.
3. En cas de dissolution, la fortune et les biens de l'Association reviennent à une personne morale à but non lucratif, reconnue d'utilité publique et poursuivant des buts similaires.

Art. 10 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale. Ils abrogent ceux du 28 avril 2016.

Adoptés par l'Assemblée générale du 7 juin 2017.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Guillemette Gold'.

Pour le Comité de CAP,
Guillemette Gold, Présidente